
Discussion de la nouvelle organisation de l'ordre judiciaire, lors de la séance du 29 mars 1790

Jean Denis Lanjuinais, abbé Maury, Charles Voidel, Jean-Louis de Vieffville des Essarts

Citer ce document / Cite this document :

Lanjuinais Jean Denis, abbé Maury, Voidel Charles, Vieffville des Essarts Jean-Louis de. Discussion de la nouvelle organisation de l'ordre judiciaire, lors de la séance du 29 mars 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XII - Du 2 mars au 14 avril 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1881. pp. 407-408;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1881_num_12_1_6195_t1_0407_0000_5

Fichier pdf généré le 10/07/2020

un ecclésiastique, un magistrat; de sorte qu'on a cru trouver dans cet assemblage la reproduction de la distinction des trois ordres. Depuis l'époque de la nomination contre laquelle je m'élève, les libelles se sont répandus plus que jamais; on a été jusqu'à vouloir persuader que l'Assemblée nationale allait être transférée à Soissons, pour y commencer la banqueroute. (*On entend quelques murmures d'improbation.*) J'aurais désiré que la nomination des commissaires eût été concertée avec l'Assemblée nationale, et, en dernière analyse, avec les députés de chaque département. — Je demande que tous les décrets sur l'organisation des municipalités soient sanctionnés, réunis en un seul corps, et envoyés ainsi dans chaque municipalité, afin qu'ils puissent y recevoir leur véritable interprétation.

M. Rewbell. Une chose sûre, et de laquelle vous ne pouvez pas vous écarter, c'est que vous avez décrété que le pouvoir exécutif sera chargé de veiller à l'exécution de vos lois. Il fallait bien, d'après ce décret, que le pouvoir exécutif nommât des commissaires pour veiller à l'organisation des municipalités. Il parait à présent que la commission donnée excède le pouvoir que vous avez entendu laisser vous-mêmes aux commissaires, relativement aux discussions qui peuvent s'élever dans les élections. Je propose donc un nouvel amendement au projet de décret qui vous a été présenté par votre comité de constitution; ce serait d'ajouter que la commission et l'instruction ne doivent pas s'étendre aux difficultés majeures qui peuvent exister dans le choix des officiers municipaux.

M. d'André. Les difficultés qu'on vous présente peuvent aisément se résoudre. Il est une vérité constante : c'est que l'ouvrage de la constitution ne sera véritablement solide que lorsque les assemblées administratives seront organisées; il est donc essentiel que les assemblées de district et de département soient bientôt formées. Je ne connais pas de moyen plus puissant pour accélérer cette organisation que la nomination des commissaires par le pouvoir exécutif, à moins que l'Assemblée ne les nommât elle-même, et c'est ce qu'elle ne peut ni ne doit faire, parce qu'elle réunirait alors le pouvoir exécutif au pouvoir législatif. Certes, ce n'est là ni l'intention de mes commettants ni la nôtre. On se plaint que cette nomination est mal faite : je répons qu'en Bretagne on est très content des commissaires; que dans ma province on ne l'est pas moins, et que la Bretagne et la Provence ne sont pas seules satisfaites. Je répons que les députés à l'Assemblée nationale ont eu toute l'influence possible dans le choix de ces commissaires, et que si quelques-uns n'en ont pas eu, c'est leur faute, et non celle du pouvoir exécutif, qui, dans tout ceci, a parfaitement fait son devoir. Qu'on ne vienne donc pas nous effrayer par des rapports toujours peu fondés, et qui heureusement ne le sont souvent pas du tout. — Ce ne sont pas des craintes qu'il faut donner à nous et aux peuples; c'est l'espérance de la paix, et nous la concevons quand nous le voudrons. — Il est très certain que les commissaires ne doivent pas juger définitivement les contestations qui pourront s'élever dans l'élection des municipalités, et l'amendement proposé par M. Rewbell me semble devoir détruire la crainte qu'on pourrait concevoir à ce sujet. J'ajoute que le jugement des commissaires ne devra jamais être que pro-

visoire. Je conclus à ce que le projet de décret présenté par le comité de constitution soit adopté avec l'amendement de M. Rewbell.

M. Voidel demande l'impression de la liste des commissaires nommés.

Quelques autres amendements sont proposés; deux sont adoptés par le comité, les autres rejetés par la question préalable.

Le décret est adopté comme il suit :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu la lecture de la commission et de l'instruction données par le roi aux commissaires nommés par Sa Majesté pour la formation des assemblées primaires et administratives, et sur le rapport à elle fait par son comité de constitution, décrète :

« 1° Que les pouvoirs des commissaires chargés par le roi de surveiller et de diriger, pour cette première fois seulement, conformément au décret du 8 janvier dernier, la formation des administrations de département et de district, expireront le jour de la clôture du dernier procès-verbal d'élection des citoyens qui composeront lesdites administrations;

2° Que les commissaires, devant décider provisoirement les difficultés qui surviendront dans le cours de la formation des assemblées primaires et administratives, renverront à l'Assemblée nationale les difficultés majeures qui pourraient survenir, et dont la décision ne pourrait être dirigée ni par le texte ni par les conséquences nécessaires des décrets de l'Assemblée nationale;

« 3° Que le comité de constitution ayant été autorisé à donner son avis sur plusieurs difficultés relatives à la formation des municipalités, et à renvoyer aux assemblées de département les difficultés qui tiennent à des connaissances locales, ce seront ces assemblées qui prononceront sur toutes les questions survenues à cet égard, ou qui pourront survenir : les commissaires du roi ne pourront en connaître sous aucun prétexte;

« 4° Que les commissaires, avant de commencer leurs fonctions, prêteront le serment civique devant la municipalité du lieu où se tiendra l'assemblée des électeurs de département. »

L'ordre du jour appelle la discussion sur la nouvelle organisation de l'ordre judiciaire.

M. de Vieville des Essarts. Messieurs, l'Assemblée nationale ayant décrété que le pouvoir judiciaire sera constitué, c'est donc sous ce rapport que je dois examiner le projet présenté par le comité de constitution. Je me propose d'établir qu'il est impraticable dans l'état actuel des finances, injuste dans ses effets, dangereux dans ses conséquences. — Impraticable dans l'état actuel des finances. Il est impossible d'opérer en ce moment le remboursement des charges de judicature : ce ne sera pas sans de grandes difficultés qu'on parviendra à concilier ce qu'on doit aux propriétés particulières avec la réserve qu'on doit aux besoins de l'Etat. En effet, l'Assemblée nationale n'anéantira pas une propriété précieuse, sans avoir assuré aux propriétaires une juste et préalable indemnité. Les offices de judicature, déclarés inamovibles, sont une propriété véritable. L'article 7 du décret rendu le 10 août est ainsi conçu : « La vénalité des offices de judicature et de municipalité est supprimée dès cet instant ; la justice sera rendue gratuitement, et néanmoins les officiers pourvus de ces offices continueront d'exercer leurs fonctions, et d'en recevoir les émoluments,

jusqu'à ce qu'il ait été pourvu, par l'Assemblée, aux moyens de leur procurer leur remboursement. Il est donc nécessaire de déterminer d'abord le mode, le taux et les époques du remboursement. Or, si vous voulez méditer l'état des finances, vous verrez qu'il est impossible d'exécuter ce remboursement; il coûterait 800 millions; car ce n'est pas sur le pied de la première finance, mais, suivant M. Bergasse, sur le pied de la dernière acquisition, que ces remboursements doivent être faits...

(On interrompt l'opinant en observant qu'il s'écarte de l'ordre du jour.)

M. Voidel. L'Assemblée ayant déclaré une nouvelle organisation de l'ordre judiciaire, il faut organiser cet ordre; sans doute, le remboursement des offices doit avoir lieu; mais le mode de ce remboursement est une question purement de finance.

M. l'abbé Maury. Qu'on vous propose, soit de conserver les magistrats qui occupent les tribunaux, soit de les rembourser de telle ou telle manière, on ne cesse pas d'être dans l'ordre du jour.

M. Lanjuinais. Le plan de M. de Vieville des Essarts est imprimé. Dans la première partie, il s'écarte de vos décrets; dans la seconde, il s'y renferme. L'opinant pourrait se borner à lire cette seconde partie.

M. de Vieville des Essarts. Vous avez deux décrets qui tiennent à cet objet; celui du 11 août et celui par lequel vous avez tout récemment ordonné la reconstitution du pouvoir judiciaire; ces deux décrets ne sont-ils pas contradictoires?

M. Lanjuinais. Cette question a déjà été soulevée au sujet de la vénalité des offices municipaux; l'Assemblée a alors décidé qu'il serait ordonné à son comité des finances de s'occuper des moyens de remboursement.

(L'Assemblée délibère, et engage M. de Vieville des Essarts à passer à la seconde partie de son discours.)

M. de Vieville des Essarts. Il faut modifier les institutions judiciaires actuelles, prendre les précautions nécessaires pour rapprocher les justiciables de la justice, et s'assurer de juges intègres; cela est raisonnable et nécessaire; mais qu'on supprime brusquement des corps antiques de magistrature.... (Il s'élève de très grands murmures. On se plaint encore que l'orateur s'écarte du décret.) Je n'insiste pas sur ces deux parties; je vais passer à la troisième. On propose des tribunaux de districts, des tribunaux de départements et une cour supérieure; mais qu'on dise donc quelle sera l'utilité d'un tribunal de département? S'il est égal en sagesse avec la cour supérieure, il sera inutile; si l'un est moins sage que l'autre, il sera vicieux. L'établissement des juges de paix, ainsi qu'il est conçu, aurait de grands dangers; il donnerait trop à l'éloquence et à l'adresse des plaideurs. Le juge ne pourrait, sans inconvénient, être chargé de rédiger les dires des parties. Le comité demande qu'on ne reçoive nulle action au tribunal du district, si elle n'a d'abord été soumise au juge de paix. Cette disposition occasionnerait des retards fâcheux dans les poursuites d'un créancier contre son débiteur. On veut ensuite laisser à chacun la liberté de défen-

dre sa cause, et l'on conserve en même temps les formes qui proscrirent cette liberté. D'après ces formes, l'assistance des avocats et des procureurs est nécessaire; il y a donc une contradiction évidente dans cette proposition. Moins il y a de formes entre la loi et le juge, plus l'homme est esclave, plus la propriété est en danger. On ne doit pas sans doute abuser des formes; mais il en faut, mais elles doivent être respectées; mais on doit surtout conserver cet ancien adage: *La forme emporte le fond.* Si l'on admet sans distinction tous les citoyens à plaider leur cause, leurs injures, leurs cris, leurs injustices profaneront le sanctuaire de la loi. Deux plaideurs se donneront-ils la connaissance des actes? Ne chercheront-ils pas à se surprendre réciproquement; ainsi, non seulement on ne doit pas permettre à chacun de défendre sa cause par écrit, mais encore de la défendre à l'audience; ou bien, l'on supprimerait par le fait les offices ministériels, puisque leurs fonctions cesseraient d'être nécessaires; alors il faudrait bien leur donner une indemnité sur leurs offices. — Je pense qu'on doit restreindre les fonctions de juge de paix à l'attribution des causes sommaires dont l'instruction se fait sans écriture, aux tutelles, curatelles et inventaires. Il n'est pas nécessaire d'en avoir dans tous les cantons: plus il y a de juges, moins ils valent. Je ne vois nulle utilité à établir plus de deux degrés de juridictions, et je pense qu'on doit conserver les juges royaux... Au surplus, je crois qu'il n'y a pas à délibérer sur l'organisation du pouvoir judiciaire, tant que le taux du remboursement ne sera pas fixé.

M. Duport, député de Paris. M. Duport monte à la tribune et commence la lecture d'un long mémoire. — Cette lecture ne pouvant être terminée au cours de cette séance, l'Assemblée ordonne que le travail de l'orateur sera imprimé et que, néanmoins, la lecture en sera achevée demain. — Voyez ci-dessous, les pièces annexées à la séance de ce jour: 1° *Principes et plan sur l'établissement de l'ordre judiciaire*, par M. Duport; 2° *Moyens d'exécution pour les jurés au criminel et au civil*, par le même; 3° *Plan d'exécution des jurés au civil*, par le même.

M. le Président lève la séance à trois heures et demie.

PREMIÈRE ANNEXE

à la séance de l'Assemblée nationale du
29 mars 1790.

Principes et plan sur l'établissement de l'ordre judiciaire, par M. **Duport**, député de Paris (1).
(Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale.)

AVERTISSEMENT.

On a beaucoup écrit sur les lois, fort peu sur une bonne organisation à donner à l'administration de la justice; quelques vues éparses sur ce sujet dans un petit nombre d'écrits, n'ont jamais été

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'un sommaire du travail de M. Duport.